



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 19687

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme des marchés publics, et notamment le relèvement des seuils pour les marchés de travaux publics dans un souci de simplification des procédures. Il lui demande si les collectivités, publiques seront néanmoins tenues de procéder à des informations dans les journaux d'annonces légales avant de passer un marché en dessous du seuil. En effet, la mesure de publicité est essentielle pour la transparence des opérations, notre démocratie, et très importante économiquement pour la vitalité de la presse locale.

Texte de la réponse

Le projet de réforme du code des marchés publics prévoit que la publicité préalable dans la presse écrite sera obligatoire au-dessus d'un seuil de 90 000 euros hors taxes, ce qui correspond au seuil actuel. Pour les marchés d'un montant inférieur à ce seuil, les modalités de publicité devront être adaptées au montant et à l'objet du marché. L'ensemble du dispositif prévu par le projet de réforme du code des marchés publics et qui fait une grande place aux publications dans la presse écrite pour la diffusion des informations relatives aux marchés à passer ne peut donc être analysé comme portant atteinte aux équilibres économiques de la presse.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19687

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4384

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7836